

CONSEIL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Bulletin des interpellations et des questions orales et d'actualité

**Commission des affaires intérieures, chargée des pouvoirs locaux et des
compétences d'agglomération**

**RÉUNION DU
JEUDI 18 JUIN 1998**

SOMMAIRE

INTERPELLATION

de M. Guy Vanhengel (les chartes de coopération entre des communes bruxelloises et des communes à facilités du Brabant flamand et les suspensions du gouverneur) à M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement.

(Orateurs: MM. Guy Vanhengel, Serge de Patoul, Sven Gatz, Dominiek Lootens-Stael et Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement)

QUESTION ORALE

de M. Dominiek Lootens-Stael (la décision de la commune de Schaerbeek d'aménager un cimetière séparé pour musulmans) à M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement

(Orateurs: M. Dominiek Lootens- Stael et M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement)

Présidence de Mme Anne-Marie Vanpevenage

- La réunion publique est ouverte à 15h 20.

INTERPELLATION DE M. GUY VANHENGEL A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

concernant "les chartes de coopération entre des communes bruxelloises et des communes à facilités du Brabant flamand et les suspensions du gouverneur"

M. Guy Vanhengel (en néerlandais).- Certaines communes bruxelloises ne peuvent apparemment pas résister à la tentation politique de conclure des accords de coopération. Dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une fraternisation avec des communes étrangères, mais d'un accord de coopération avec des communes à facilités du Brabant flamand. Le caractère symbolique du geste n'échappera à personne: on souhaite annexer les communes périphériques du Brabant flamand au territoire de Bruxelles et leur conférer un statut bilingue, normalement réservé aux communes bruxelloises.

Il existe trois accords de coopération de ce type: entre Uccle et Linkebeek, entre Woluwe-Saint-Pierre et Wezembeek-Oppem et entre Woluwe-Saint-Lambert et Kraainem. Le premier de ces trois accords a été suspendu à l'époque par le gouverneur du Brabant flamand. Le Ministre-président a considéré cet événement comme "un fait très regrettable". Le deuxième accord a été suspendu récemment et le troisième le sera probablement bientôt.

Les communes de Woluwe-Saint-Lambert et de Woluwe-Saint-Pierre ont-elles transmis le texte de leur accord à l'autorité de tutelle bruxelloise? A l'époque, la commune d'Uccle ne l'a pas fait de manière spontanée. Si oui, le ministre-président a-t-il reçu le rapport juridique du service de contrôle administratif? Peut-il, le cas échéant, donner de plus amples informations à ce sujet?

Les objections émises à l'époque par le journaliste Jan Geysels dans "De Standaard" restent valables. Les communes ne sont pas libres de conclure des accords sans raison fondée. En le faisant, elles utilisent des moyens propres au bénéfice d'autres communes. Cela ne relève pas de l'intérêt communal.

Conformément à l'article 162 de la Constitution, les communes s'unissent suivant les modalités définies par décret par les Régions. Or, il n'existe aucune ordonnance bruxelloise dans ce sens. Le ministre-président envisage-t-il de déposer un projet visant à appliquer correctement l'article 162 de la Constitution? La loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales stipule que les accords de coopération ne sont valables que moyennant l'accord de l'autorité de tutelle.

Comment expliquer les différences d'interprétation de la compétence de tutelle entre les Régions? Le gouverneur du Brabant flamand suspend les accords de coopération, tandis que Bruxelles n'intervient pas.

M. Serge de Patoul.- Il convient de rappeler le contenu de cette charte de coopération, par exemple par le biais de la décision prise en la matière par le conseil communal de Woluwe-Saint-Pierre. Celui-ci, en vertu des articles 117 et 123 de la loi communale, concluait, dans son rapport, que cette charte était une charte de coopération et d'amitié conclue entre les communes concernées. Les deux collèges de bourgmestre et échevins ont été chargés de sa mise en oeuvre. Ils ont été chargés de transmettre leurs délibérations.

Il s'agit bien d'une charte de coopération comme dans le cas de jumelage de commune à commune. Le jumelage avec Muzambira, commune qui se trouve au sud de Kigali, à 5000 km de chez nous, n'a fait l'objet d'aucune désapprobation de la part de la tutelle.

M. Guy Vanhengel.- Vous assimilez les wezembeekois aux muzambikois.

M. Serge de Patoul.- Je voulais dire que si un tissu de relations a pu être facilement établi avec une commune qui se trouve à 5000 km de chez nous, pourquoi ne pourrait-il pas en être de même avec celles qui se trouvent à 500 mètres?

M. Guy Vanhengel (en néerlandais).- Je poursuis le raisonnement. M. Serge de Patoul souhaiterait-il attribuer les mêmes avantages aux habitants de Muzambira qu'aux habitants de Wezembeek-Oppem?

M. Serge de Patoul.- Vous interprétez mal. Vous développez l'idée qu'une commune ne peut pas simplement tisser des liens d'amitié avec une autre.

Si on prend les communes de la périphérie, qui font partie du tissu culturel, économique et social de Bruxelles, puisqu'on s'accorde à dire que notre Région dépasse largement le cadre des 19 communes, le texte n'est pas contraire à la loi communale.

Casser la décision est une volonté purement politique développée par le gouvernement flamand, puisque le conseil communal de Wezembeek-Oppem n'a pas eu le temps de transmettre sa décision avant qu'elle ne soit cassée par l'organe de tutelle. La volonté du gouvernement flamand est de s'opposer à un symbole.

Il serait logique que les francophones de la périphérie soient traités comme les néerlandophones de Bruxelles et je trouve contradictoire de voir les partis flamands casser une coopération tout en tenant des propos exigeant des garanties pour la liste néerlandophone en Région bruxelloise.

Avoir cassé ces décisions est une forme d'intolérance, comme celle à laquelle nous venons d'assister, puisque le parlement flamand, par une majorité CVP-Volksunie-Vlaams Blok, a cassé le cordon sanitaire isolant l'extrême droite, en faisant voter un texte grâce au Vlaams Blok.

Nous avons assisté au même phénomène lors des dernières élections en France. Il est totalement anormal que des textes soient votés grâce à l'extrême droite et le parlement flamand a accredité le Vlaams Blok en acceptant cette majorité.

M. Sven Gatz (en néerlandais).- Je souhaite expliquer brièvement à M. Serge de Patoul ce que l'on entend par "cordon sanitaire". Briser le cordon sanitaire signifie coopérer activement avec un autre parti en vue de réaliser certains objectifs politiques. Visiblement, cela n'a pas été le cas en l'espèce. Il n'y a pas eu de coopération avec un parti politique. Lorsqu'un parti politique se joint à d'autres partis pour voter un décret, on ne peut l'en empêcher. Je n'aime pas le ton de Serge de Patoul. Il n'a pas à faire la leçon à mon parti.

M. Guy Vanhengel (en néerlandais).- M. Serge de Patoul a raison lorsqu'il affirme qu'il s'agit d'un mauvais décret. Ce décret n'est valable que dans la région de langue flamande. Pour la première fois, le Parlement flamand a introduit une distinction entre les membres de sa communauté. C'est scandaleux.

M. Dominiek Lootens-Stael (en néerlandais).- Nous ne sommes pas compétents pour débattre de ce que la Communauté flamande doit faire ou ne pas faire.

M. Serge de Patoul.- Les faits sont là. Une majorité s'est formée. Le Vlaams Blok a marqué de son empreinte le Parlement flamand. Il ne faut pas vous en excuser et cela se passe.

Ici, nous tenons un débat dans un cadre agréable. Nous avons le moyen de dialoguer. Je vous invite à voir comment les choses se passent à Muzambira. Par contre, à Wezembeek on sait dans quelles circonstances les débats se déroulent, dans l'intolérance et la violence.

Le rôle des Bruxellois est de soutenir la démocratie quelle que soit la commune dans laquelle elle doit être respectée.

Il ne me paraît pas opportun de légiférer pour organiser ce type de coopération.

Ces chartes de coopération sont des décisions positives pour les populations des communes concernées, car elles créent des synergies telles des économies d'échelle. J'invite les communes à adopter ce type de charte ainsi que le gouvernement à les stimuler, malgré les décisions du gouvernement flamand.

M. Charles Picqué, Ministre-Président (en néerlandais).- La décision du conseil communal de Woluwe-Saint-Lambert d'approuver un accord de coopération avec la commune de Kraainem n'a pas encore été transmise à l'autorité de tutelle. Mon administration demandera un exemplaire de cette décision.

L'accord de coopération entre les communes de Woluwe-Saint-Pierre et Wezembeek-Oppem a été examiné par mon administration. Celle-ci a constaté que cette décision est très vague et générale et qu'elle équivaut plutôt à une déclaration d'intention. C'est la raison pour laquelle ladite décision pose un certain nombre de problèmes juridiques qui pourraient justifier la suspension de son exécution.

Je reste cependant partisan d'une coopération entre communes. Une commune se doit de servir au mieux les intérêts de ses habitants. La coopération entre communes peut être un instrument utile à cet effet. Il est clair que tous les actes, y compris les accords entre communes, doivent être conformes.

Le législateur a fixé les modalités suivant lesquelles les communes peuvent s'unir dans l'article 162 de la Constitution et dans la loi du 22 décembre 1986. L'article 28 de cette loi permet aux communes de conclure des accords relatifs aux fournitures ou à des services d'intérêt général. En outre, une commune peut également conclure des accords avec une autre commune concernant la location ou l'achat d'un bien, un bail emphytéotique, etc. Par conséquent, la légalité de ces accords de coopération ne doit pas nécessairement être examinée à la lumière de l'article 28 de la loi relative aux intercommunales. Les accords où l'intérêt de la commune n'est pas établi a priori devront respecter les conditions de l'article 28 précité. Il s'agit de fournitures ou de services déterminés, pour une durée déterminée et moyennant l'approbation de l'autorité de tutelle.

Manifestement, il ne s'agit pas en l'espèce d'une association intercommunale. Il convient d'examiner dans quelle mesure les formes de coopération servent l'intérêt des habitants de la commune et non ceux d'une autre commune. Il s'agit d'une exigence constitutionnelle évidente.

En réponse à la dernière partie de la question de l'interpellateur, je communique que les deux autorités de tutelle se prononcent sur les décisions de différentes autorités communales. Je ne connais pas le contenu de la décision concernant la commune de Wezembeek-Oppem, ni sa motivation.

Je communiquerai d'abord ma décision relative au dossier de la commune de Woluwe-Saint-Pierre à la commune elle-même avant de la communiquer à l'honorable membre.

(Poursuivant en français)

En ce qui concerne la collaboration entre communes, quel que soit le territoire, cela va de soi. Il est absurde de refuser une telle collaboration qui serait d'ailleurs contraire à la philosophie qui régit nos négociations actuelles avec la Communauté flamande.

Est-ce que cette collaboration-ci est une provocation culturelle et/ou linguistique? A chacun de l'apprécier. Toujours est-il que ce n'est pas une raison pour refuser la collaboration.

En tant que ministre de tutelle, je me limite à l'examen légal de ces conventions. Quant aux intercommunales évoquées par M. Vanhengel, il s'agit d'un problème plus vaste. Je le répète, je me limite à l'examen de la légalité de ces accords. *(Applaudissements sur les bancs du PS)*

- L'incident est clos.

QUESTION ORALE

La décision de la commune de Schaerbeek d'aménager un cimetière séparé pour musulmans

M. Dominiek Lootens-Stael (en néerlandais).- Le 13 mai 1998, le conseil communal de Schaerbeek a demandé de prévoir pour le mois d'octobre prochain une parcelle séparée pour les musulmans au cimetière communal. Maintenant qu'une

décision communale a été prise, nous pouvons enfin interroger les ministres compétents à ce sujet.

Selon certaines déclarations parues dans la presse, le Ministre Hasquin a déjà donné le feu vert pour la réalisation d'un cimetière de ce type. Le gouvernement ne s'opposerait nullement aux initiatives communales telles que celle de la commune de Schaerbeek. Il était également question d'une circulaire à ce sujet.

Tout le monde sait que la communauté musulmane n'est pas demandeuse, étant donné que la plupart des musulmans ont souscrit une assurance en vue d'être rapatriés après leur mort. Pourquoi, dès lors, vouloir aménager des parcelles séparées dans les cimetières? Est-il exact que six autres communes bruxelloises auraient l'intention de faire de même? Prévoit-on également des cimetières séparés pour les adeptes d'autres cultes non chrétiens? Combien de cimetières catholiques y a-t-il par exemple au Maroc? Dans le passé, le parlement bruxellois a donné l'impression que ce problème, qui préoccupe pourtant beaucoup la population, ne l'intéressait pas. J'espère que le ministre-président donnera une réponse claire cette fois.

M. Charles Picqué, Ministre-Président (en néerlandais).- Aux termes d'une circulaire du gouvernement fédéral, les communes sont libres de tenir compte de la religion des défunts lors de l'aménagement de cimetières. Ainsi, les tombes peuvent être dirigées vers la Mecque, les parcelles musulmanes peuvent être indiquées et la parcelle est concédée pour quinze ans au maximum.

J'ai demandé à l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale de me tenir au courant des initiatives communales en matière de cimetières musulmans. A ce jour, je n'ai encore été informé d'aucune initiative dans ce sens.

La réunion publique est levée à 16 h.00